

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'article 10/39 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du reportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 43/38, § 2, inséré par le décret du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 17 juillet 2023 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone, donné le 28 juillet 2023 ;

Vu l'évaluation au regard du principe de handistreaming, réalisée le ... ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, donné le 29 août 2023 ;

Considérant l'avis de la Commission wallonne des aînés, donné le 21 septembre 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 25 septembre 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. L'article 10/39, § 1^{er}, alinéa 5, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020, est remplacé par ce qui suit :

« Il n'est pas pris en considération pour le calcul des revenus un montant annuel de :

1° 16.500 euros pour la catégorie A ;

2° 16.500 euros pour la catégorie B ;

3° 24.500 euros pour la catégorie C. »

Art. 3. Les personnes qui bénéficient de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à la percevoir au montant liquidé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à la prise d'une décision en application du présent arrêté, à l'occasion d'une révision ou à leur demande.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 5. Le ministre qui a la Santé et l'Action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CM', is positioned above the name Christie MORREALE.

Christie MORREALE